

NOTE JURIDIQUE : LA DIRECTIVE 98/95/CE, C'EST QUOI ?

La directive européenne 98/95/CE du conseil du 14 décembre 1998 est une directive de 26 pages qui modifie les directives européennes concernant la commercialisation des semences de différentes espèces (betteraves, plantes fourragères, céréales, plants de pomme de terre, plantes oléagineuses et à fibre, légumes), ainsi que la directive régissant le catalogue commun des variétés des espèces de plantes agricoles. Les modifications portent sur les « *conditions de commercialisation* » des semences de variété OGM (voir ci-dessous), des semences de base, des semences traitées chimiquement, ..., ainsi que de semences issues de variétés relevant de la « *conservation in situ et de la conservation durable des ressources génétiques des plantes* » et « *des semences adaptées à la culture biologique* ».

Chacun des articles de cette directive reprend et modifie une directive antérieure concernant ces divers points. Les mesures abordées dans la pétition « sauvons les semences paysannes » et concernant « la commercialisation de semences adaptées à l'agriculture biologique et à la conservation de la biodiversité » concernent des modifications de la majorité de ces directives antérieures qui sont donc reprises tout au long de la nouvelle directive dans la plupart de ses articles. Trois points importants sont ainsi plusieurs fois énoncés :

- « *des conditions particulières peuvent être fixées concernant la conservation in situ et l'utilisation durable des ressources génétiques des plantes grâce à la culture et à la commercialisation de semences de races primitives et de variétés qui sont naturellement adaptées aux conditions locales et régionales et menacées d'érosion génétiques* »
- « *les résultats d'essais non officiels et les connaissances acquises sur la base de l'expérience pratique au cours de la culture, de la reproduction ainsi que de l'utilisation et les descriptions détaillées des variétés et les dénominations qui s'y rapportent (...) sont pris en considération et, s'ils sont concluants, dispensent de l'examen officiel nécessaire à l'admission* »
- Les conditions particulières doivent inclure des « *restrictions quantitatives appropriées* »

A priori, les Etats membres disposant de cinq ans pour traduire en droit national une directive européenne, l'ensemble de ces articles sont aujourd'hui traduits en droit français. Ils ne sont pas pour autant appliqués, ce qui est le cas pour les articles qui nous intéressent. Ils ont en effet fait l'objet d'un décret n° 2002-495 du 8 avril 2002 modifiant le décret n°81-605 du 18 mai 1981 pris pour application de la loi du 1^{er} août 1905 sur la répression des fraudes en ce qui concerne le commerce des semences et plants.

Ce décret précise que « *des conditions particulières de commercialisation sont fixées, en tant que de besoin, par arrêté, en ce qui concerne :*

- *la conservation in situ et l'utilisation durable des ressources génétiques des plantes*
- *les semences ou plants adaptés à la culture biologique*
- *les mélanges de genres, d'espèces ou de variétés.* »

Ce décret n'a été suivi à ce jour d'aucun arrêté. Fin 2003, alors qu'il atteignait la limite de mise en application de la directive du 14 décembre 1998, l'Etat français a saisi le Comité Permanent des Semences européens afin qu'il en définisse les règles d'application. Le Comité Permanent des Semences disposant de deux ans pour répondre, cette demande repousse à fin 2005 l'obligation de mise en application de la directive.

En novembre 2002, la commission européenne a fourni un « *document de travail pour la mise en œuvre de la Directive 98/95/CE* », concernant « *la commercialisation des semences et des plants en rapport avec la conservation in situ des ressources génétiques* ». Dans ce document, les « *variétés de conservation* » sont définies comme des « *variétés et **populations, menacées d'érosion génétique (quand une variété n'est plus enregistrée dans un catalogue national ou européen ou si elle n'a jamais été inscrite dans ceux-ci)(...) et adaptée aux conditions locales et régionales ou traditionnellement cultivées dans des régions et zones particulières*** ». Un peu plus loin, il est dit à propos des « *conditions d'acceptation* » de ces variétés : « *Les Etats membres peuvent s'écarter des critères distinction, homogénéité et stabilité* ».

Début 2003, l'ensemble des organisations constituant le Réseau Semences Paysannes a remis aux autorités européennes et françaises une série de propositions d'amendements de ce document de travail de la Commission. Ces propositions sont disponibles sur demande au Réseau Semences Paysannes. Contrairement aux représentants de la commission européenne, l'Etat français refuse toute concertation sur ces propositions. Les semenciers français, omniprésents dans les instances de cogestion (Comité Technique Permanent des Semences), militent pour reculer au maximum toute mise en application et pour la restreindre à terme à deux ou trois variétés locales liées à de petites Appellations d'Origine.

La campagne « *sauvons les semences paysannes* » vise à inverser ce scénario des semenciers et à faire appliquer ces diverses mesures le plus rapidement possible et dans une interprétation large : **gratuité de l'inscription, non obligation d'homogénéité et de stabilité** (critères contraires par définition à la diversité et la variabilité recherchées de nombreuses populations paysannes).

Il y va de la diffusion de la biodiversité dans les fermes des paysans, ainsi que de la survie de nombreuses petites entreprises de sélections et multiplications de variétés essentiellement fruitières et potagères qui vendent des semences ou des plants « non légalisés » dans les circuits professionnels. Il est impossible économiquement de maintenir une activité professionnelle dans un non droit permanent, encore plus lorsqu'on travaille avec des plantes pérennes. **La non application de ces mesures permises par la Directive 98/95/CE maintiendrait de nombreuses variétés non inscrites dans l'extrême marginalité du seul secteur amateur où elles sont confinées à l'heure actuelle au détriment de la sauvegarde et du développement de la biodiversité et au risque de les voir confisquées par un brevet ou un Certificat d'Obtention Végétal déposé par un semencier.** Il serait en effet incompréhensible que ce secteur amateur, à qui on doit d'avoir sauvé de la disparition définitive de nombreuses variétés, veuillent aujourd'hui les garder pour lui seul en empêchant leur diffusion chez les paysans.

Il reste aujourd'hui nécessaire de définir les critères autres que homogénéité et stabilité sur lesquels pourront reposer l'inscription de ces variétés paysannes ou biologiques. La campagne de pétitions doit être l'occasion d'en débattre largement.

Cette campagne vise par ailleurs à obtenir « **un espace de liberté totale pour des échanges libres de plants et semences paysannes** ». En effet, même gratuitement, librement et en s'écartant des critères homogénéité et stabilité, il est impossible d'inscrire dans un catalogue l'ensemble de la biodiversité. Certaines variétés ne concernent que quelques personnes ou de tout petits territoires et donc de tout petits volumes de semences, de nombreux échanges sont faits délibérément pour permettre aux variétés d'évoluer.... L'application, même la plus large, des mesures rendues possibles par la directive 98/95/CE ne peut pas résoudre tous les problèmes. Une Ordonnance de 1994 permet en Suisse, pays adhérent de l'U.P.O.V., de

commercialiser des petites quantités de semences de céréales sans avoir à inscrire la variété à laquelle elles appartiennent sur le catalogue officiel des semences. Ce type de mesure est tout à fait applicable en France, pays qui applique aussi la réglementation de l'U.P.O.V.

Faut-il préciser que les autres modifications réglementaires apportées par la Directive 98/95/CE, non abordées dans la pétition « sauvons les semences paysannes », ne sont pas concernées par cette campagne?

L'ensemble de la réglementation européenne sur les semences mérite en effet d'être revue et cette pétition n'est qu'une étape dans ce sens. Il est cependant intéressant de relever comment la modification de l'article 16 du catalogue commun des variétés par l'article 6.9 de la directive 98/95/CE a suscité la mobilisation des associations de la société civile italienne pour introduire dans leur loi nationale deux points particulièrement intéressants. Un Décret italien du 24 avril 2001 précise ainsi que « *le Ministre de l'Agriculture (peut) demander à la commission européenne l'autorisation d'interdire, sur tout ou partie du territoire, l'utilisation d'une variété inscrite au catalogue commun des variétés [et donc d'un OGM autorisé par l'Europe] :*

a) dans le cas où il est avéré que la culture de telle variété (...) peut menacer l'intégrité d'une autre variété ou espèce , (...)

c) dans le cas où il existe des raisons valables (...) qui permettent de penser que la variété présente un risque pour la santé humaine ou l'environnement, notamment au regard des conséquences pour le système agraire, en tenant compte des particularités agroécologiques et pédologiques ».

L'intégrité des variétés et espèces « paysannes » étant menacée par toute culture GM et l'agriculture biologique étant un système agraire aux particularités agroécologiques qui ont toute légitimité à être protégées..., le droit français aurait tout à gagner à intégrer lui aussi ces deux notions. Comme cela a déjà été proposé par deux de ses membres (Nature & Progrès et Confédération Paysanne), le Réseau Semences Paysannes souhaite contribuer à toute action oeuvrant en ce sens.